



**Commission permanente de Contrôle linguistique**  
**rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES**

---

Bruxelles, le

[...]

[...]

Monsieur le Président,

En sa séance du 18 octobre 2007, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée par un habitant francophone de Bruxelles qui a reçu, des services de Police, un courrier dans une enveloppe mentionnant son adresse en néerlandais.

Aux demandes de renseignements de la CPCL, le Chef de Corps de la Zone de Police de Bruxelles-Capitale Ixelles répond en transmettant une copie du courrier qu'il avait déjà adressé, le 12 mars dernier, au plaignant :

*« ...Je fais suite à votre plainte qui a été adressée à la Commission permanente de Contrôle linguistique.*

*Je porte à votre connaissance après vérifications, que votre régime linguistique mentionné au niveau de l'application « Registre National » est bien le français.*

*Je vous prie de bien vouloir excuser nos services de ces désagréments.... ».*

\*

\*

\*

Le courrier en cause constitue un rapport avec un particulier au sens des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

La zone de Police de Bruxelles-Capitale – Ixelles est un service régional dont l'activité s'étend à 2 communes de Bruxelles-Capitale.

Conformément à l'article 35, § 1<sup>er</sup>, des LLC, lequel renvoie en la matière à l'article 19 des mêmes lois, un service régional de l'espèce emploie dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

En l'occurrence, le plaignant aurait dû recevoir un courrier sur lequel toutes les mentions apparaissaient en français et l'adresse de ce dernier aurait dû être reprise en français.

La CPCL considère la plainte comme étant recevable et fondée.

Elle prend acte de ce que le service concerné a reconnu qu'une erreur matérielle s'était produite, et a déjà présenté ses excuses au plaignant.

Elle rappelle également que la loi du 8 août 1983, réglant un Registre National des personnes physiques, exclut la possibilité de l'enregistrement d'un code linguistique. Le texte même de la loi, en son article 3, contient la liste limitative des données pouvant être enregistrées et le code linguistique n'en fait pas partie.

Copie du présent avis est notifiée à Monsieur [...], Chef de Corps de la Zone de Police de Bruxelles-Capitale Ixelles ainsi qu'au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

**Le Président,**

[...]